

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 90-0453/PR/MCTT/EPF fixant les prix CAF des hydrocarbures vendus au détail.

n° 90-0453/PR/MCTT/EPF

Ministère	Date de publication
Ministère du commerce, des transports et du tourisme	16 mai 1990
Numéro JO	Date du numéro
n° 10 du 31/05/1990	31 mai 1990

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le président de la-République, chef du gouvernement

Vules lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77.

Vulordonnance LR/77-008 en date du 30 juin 1977

Vule décret n° 87-088/PRE du 23 novembre 1RGT. portant nomination des membres du gouvernement

Vula loi du 14 mars 1942, validée par sr oricanenes du 2 septembre 1945 portant codification du régime des prix

Vul'ordonnance n° 80-098/PRE du 14 juillet 1980 portant création de l'Etablissement public des Hydrocarbures

Vul'arrêté n° 71-600/SG/CG du 21 mars 1971 soumettant à homologation les prix de vente des hydrocarbures vendus au détail;
: Vu l'arrêté n° 90-0071/PR/MCTT du 27 janvier 1990 fixant les prix CAF des hydrocarbures vendus au detail

Vul'urgence

Sur proposition du ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme; la Conscaill dec Minictrass entendu dans sa séance du 30 avril 1990

TEXTE INTÉGRAL

Article premier – Les prix de référence «CAF Djibouti» des hydrocarbures vendus au détail sur le marché intérieur sont fixés comme suit

PRODUITS

Ordinaire	PRIX CAF AU LITRE
Essence super	27,50 FD
Gasoll	24,47 FD
Pétrole	29,51 FD
30,39 FD	

Art. 2

- L'Etablissement public des Hydrocarbures-prendra compte les prélèvements affectés a la stabilisation des prix sur le base des ajustements affectes aux nouveaux prix de gros structurel.

NOM, PRENOM, LIEU DE NAISSANCE,ADRESSE	N° ET DELIVRANCE DE PERMIS CONDUIRE	DATE ET LIEU DE INFRAC- TION	DURE DE LA SUSPENSION	A COMPTE DE
Omar Dabar Guediné en 1946 a WéaBoutiquierDT. Wéa	1089/85 Cat. Bdu 25/08/85TP – Djibouti	22/10/87 a la route d'Artaconducteur non-maître de sa vitesse – Accident corporel	45 joursde suspension	02/05/1990
Daoud Orbisso Daoudné en 1984 & RandaFNSDT. Balbala (Wahledaba)	1193/79 Cat. Ddu 23/07/79TP – Djibouti	30/10/87 ala route de Doraleconducteur débouchant surune route prioritaire sans s'assure- qu'il pouvait le faire sans dengerAccident corporel	Classementsans suite	02/05/1990
Arezez Philippené en 1966 4 CommercyMili- taireT. 2 batterie – 5e RIAOM		30/10/87 ala route de DoraieenAccident corporel	Classementsans suite	02/05/1990
Stor Nicolené en 1951 a TunisieLaboratoire de l'hépitalDT. SP. 8	080951/72 Cat. Bdu 29/09/72Préfect. Mar- seille	2/11/87 a la route de BoulaosAccident cor- pore'	Classementsans suite	02/05/1990
Ali Omar Roblehné en 1958 a A/SChauffeurDT. Q. 7 bis, rue 6	1283/80 Cat.du 08/12/80P – Djibout	17/12/87 a la route d'Am- boulirefus de céder le passagea un usager pri- oritaire	1 moinde suspension	02/05/1990
Feroy Lucné en 1958 a BanibaMilitaireDT. SP 8501 2		31/12/87 a la route d'Artarefus de céder le passagea un véhicule circulant surune route prioritaire protégé par le signe Stop!– accident corporel	Classementsans suite	02/05/1990
Houssein Hirab Dembil- né en 1922 a Das- biyoCommerçantDT. Cité Poudrière, M.1	44/86 Cat. Bdu 16/01/86District de Dji- bouti	05/12/87 au quartier 7 bisaccident corporel	2moisde suspension	02/05/1990
Ahmed Bouh Waissné en 1960 a ArtaChauf- feurT.Arta	1257/85 Cat. Bdu 19/10/85District de Dii- bouti		15 joursde suspension	02/05/1990
Houssein Djama Bilalné en 1948 a DamerjogDT. Balbala		08/12/87 au station- nementa l'Arcade de l'Aéroportdéfaut d'assur- ance	1 moinde suspension	02/05/1990

Art. 2

- Conformément aux dispositions de l'article 267/4.de la loi du 1er avril 1984 sus-visée, sont également suspendus pour la même durée tous les autres permis de conduire de quelques catégories détenue par les intéressés.

Art. 3

- Les permis de conduire faisant l'objet de suspension devront être au Ministère de l'Intérieur, qui en assurera la garde.

Art. 4

- Le ministre de l'intérieur, des Postes et Télécommunications, le commissaire de la République, chef du district deDjibouti, le commandant de la Gendarmerie nationale, le lieutenant-colonel de la FNS, le directeur de la Police nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au procureur général de la République de Djibouti et sera publié au Journal officiel.